

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 1985



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 28 JUIN 1985.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq,
le vingt huit juin, à dix neuf heures,

le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation
faite le 21 juin 1985.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . M. MARIEL, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, TREBERNE,
MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, CAILLEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU,
Mme LEDELEZY, M. GUILBAUD, Mmes VIAUD, JOUAN, Mlle BULTEAU, MM.
RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, M. GRANIER, Mlle JOUBERT,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . MM. DEJOIE, GUILLOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil
Municipal pour voter en leur nom :

- . M. PRIN, Mme BLANDIN, M. BREMONT, Adjoints,
- . MM. CONCHAUDRON, CHASTAING, PAPIN, DAFNIET, CONSTANT, OLLIVE, MACQUET,
REPIC, Conseillers Municipaux.

ooo°ooo

Mlle JOUBERT a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ooo°ooo

ordre du jour

1. Association Ville et Banlieue
Convention avec la Ville pour des prestations de consultant et d'appui.
2. Transports en commun
Conditions de délivrance des titres.
3. Z.A.D. sud - rocade sud de l'agglomération nantaise
Acquisition de délaissés du C.D. 145
4. Projet de quartier avec O.P.A.H.
. approbation des conclusions de l'étude
. engagement de la phase opérationnelle
5. Aménagement des ruelles de Trentemoult
6. Chapelle St-Lupien et Prieuré
Restauration - délégation de signature
7. Etude générale sur le devenir de Rezé
Poursuite: . mise en place d'un observatoire économique
. convention d'études à passer avec l'AURAN
8. SIMAN - projet de convention avec l'inspection académique de Loire-Atlantique pour une intégration collective d'enfants dans l'école la Houssais I à Rezé
9. Service assainissement
Travaux - collecteur de la Jaguère
Décision modificative n° 1 - exercice 1985
10. Acquisition d'un nouvel équipement informatique et produit-programme - marché négocié après appel d'offres restreint infructueux
11. A. P. A. S. H.
Emprunt de 700 000 F. à contracter auprès de la Fédération du Crédit Mutuel - garantie financière intercommunale, dont garantie communale sur 100 000 F.
12. SEMI - opération immobilière Louise Michel
Emprunt de 4 000 000 F. auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes - garantie financière
13. SEMI - construction de 140 logements Lande St-Pierre
avenant n° 4 - convention d'avance de trésorerie
14. Caisse de Crédit Mutuel
Demande de garantie d'emprunt pour un montant de 200 000 F.
Approbation.
15. Ecole de musique
Année scolaire 1985-1986 - tarification - approbation
16. Piscine - bibliothèque
Attribution carte jeunes - réductions tarifs

17. Tennis de plein air - stade Léo Lagrange
Demande de subventions d'Etat et du Département
18. Maternelle Chêne-Creux
Grosses réparations
Demande de subventions départementales
19. Indemnités communales allouées aux agents des
contributions directes
Modification du nombre des bénéficiaires
20. Caisse des Ecoles
Compte administratif pour l'exercice 1984
Avis à donner
21. Caisse des Ecoles
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Avis à donner
22. Bureau d'Aide Sociale
Compte administratif pour l'exercice 1984
Avis à donner
23. Bureau d'Aide Sociale
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Avis à donner
24. Service de maintien à domicile
Compte administratif pour l'exercice 1984
Approbation
25. Service de maintien à domicile
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Approbation
26. Service d'accueil et d'éducation de jeunes enfants
Compte administratif pour l'exercice 1984
Approbation
27. Service d'accueil et d'éducation de jeunes enfants
compte de gestion pour l'exercice 1984
Approbation
28. Service de restauration
Compte administratif pour l'exercice 1984
Approbation
29. Service de restauration
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Approbation
30. Service du port de plaisance
Compte administratif pour l'exercice 1984
Approbation
31. Service du port de plaisance
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Approbation
32. Service d'assainissement
Compte administratif pour l'exercice 1984
Approbation

- 33. Service d'assainissement
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Approbation
- 34. Ville de Rezé
Compte administratif pour l'exercice 1984
Approbation
- 35. Ville de Rezé
Compte de gestion pour l'exercice 1984
Approbation
- 36. Organisation de la formation destinée aux Travailleurs
d'Utilité Collective - Moyens donnés à l'Association
Rezéenne pour la mise en place des T.U.C.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : ASSOCIATION VILLE ET BANLIEUE
CONVENTION AVEC LA VILLE DE REZE POUR DES PRESTATIONS DE CONSULTANT ET
D'APPUI.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

L'Association Ville et Banlieue se propose d'apporter à la Ville de Rezé ses prestations de consultation, de représentation et d'appui auprès de certains organismes.

Cette association aura pour mission d'apporter son concours dans la mise au point, la présentation et le suivi des dossiers relatifs aux équipements (futur hôtel de ville par exemple) et aux actions municipales, auprès des divers services ministériels concernés notamment :

- Banlieue 89
- Commission pour le développement social des quartiers
- Comité de prévention de la délinquance
- Comité interministériel pour les villes
- Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Environnement.

L'Association Ville et Banlieue propose d'établir une convention avec la Ville de Rezé, document annexé à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance en date du 29 Avril 1984, de M. le Président de l'Association Ville et Banlieue,

Considérant l'intérêt de la proposition faite par cette association,

.../...

délibère

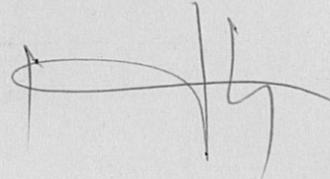
par 29 voix POUR, 7 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

1° Autorise M. le Député-Maire à signer une convention avec l'Association Ville et Banlieue ayant pour objet : "Convention pour des prestations de consultant et d'appui".

2° Décide que ces prestations seront exécutées sur une durée de 12 mois, renouvelables si nécessaire.

3° Dit que le paiement des frais inhérents à ces prestations sera effectué sur présentation d'un mémoire de l'Association. Les crédits nécessaires d'ores et déjà inscrits au Budget Primitif de la Ville de Rezé, Sous-Chapitre 90.000, Hôtel de Ville, Article 132, Frais d'Etudes, seront repris sur l'état des reports dans le cadre du Budget Supplémentaire 1985.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le 1 JUIL 1985

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : TITRE DE TRANSPORT EN COMMUN - CONDITIONS DE DELIVRANCE -

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

1°) Cartes de transport des anciens - Renouvellement

Par une délibération en date du 19 octobre 1979, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'assurer la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Cette mesure devait bien sûr se traduire par une prise en compte sur le budget communal des frais de transports correspondants.

Lors de sa réunion du 6 février 1980, la Commission des affaires sociales a émis l'avis que les titres de transport pour personnes âgées seraient attribués selon les ressources des demandeurs.

Le Conseil d'Administration du 31 Mai 1985 a décidé à l'occasion du renouvellement de ces cartes de transport (1er juillet) de modifier le système actuellement en vigueur.

Les titres de transport des anciens sont achetés par la Ville auprès de la SEMITAN, 356 F l'unité, et revendus aux personnes de plus de 65 ans selon le barème suivant :

TRANCHES	RESSOURCES	PRIX DE LA CARTE
1ère	Inférieur à 28 950	10 F
2ème	De 28 951 à 56 400	20 F
3ème	De 56 401 à 74 000	30 F
4ème	De 74 001 à 93 600	50 F
5ème	De 93 601 à 111 600	75 F
6ème	Supérieur à 111 601 F	100 F

Le déficit annuel pour la Ville est de 730 000 F.

Aussi, afin 1°) de réduire ce déficit

2°) de réduire les disparités entre les catégories de personnes aidées par la Ville notamment à un moment où l'effort social doit plus particulièrement porter sur les chômeurs.

.../...

Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe aux Affaires Sociales vous proposent la formule suivante :

TRANCHES	RESSOURCES	PRIX DE LA CARTE
1ère	Inférieur à 31 000	20 F
2ème	De 31 001 à 50 000	40 F
3ème	De 50 001 à 68 000	60 F
4ème	De 68 001 à 89 000	100 F
5ème	De 89 001 à 111 000	150 F
6ème	Supérieur à 111 001 F	200 F

En ce qui concerne les ménages les ressources seront divisées par deux.

Pour vérification des ressources, les demandeurs devront présenter l'avis d'imposition ou de non imposition 1983, ou une déclaration sur l'honneur en ce qui concerne les retraités récents.

Les titres de transport seront achetés par la Ville à la SEMITAN et remis par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville directement aux bénéficiaires dans les conditions précitées.

2°) Titres de transport délivrés aux jeunes bénéficiant des travaux d'utilité collective

Les jeunes rezéens employés dans le cadre des travaux d'utilité collective ne peuvent bénéficier des titres de transport délivrés aux chômeurs .

Or compte-tenu de la faiblesse de leurs ressources et de l'obligation dans laquelle ils sont d'utiliser les transports en commun afin de se rendre sur leur lieu de travail, il convient de pouvoir leur accorder la gratuité de ces dits transports.

Aussi, la Ville achètera des cartes mensuelles "scolaires" auprès de la SEMITAN, qui seront ensuite délivrées gratuitement par le Centre Communal d'Action Sociale aux jeunes travaillant dans le cadre des travaux d'utilité collective (ces jeunes devront justifier de leur résidence sur Rezé).

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances
 du 19 Juin 1985,

DELIBERE :

1°). Titres de transport pour les anciens

Par 22 voix POUR, 7 CONTRE et 8 ABSTENTIONS,

Propose aux anciens de plus de 65 ans la possibilité
 d'acquérir des titres annuels de transport sur le réseau de la
 SEMITAN à des conditions préférentielles.

Fixe ainsi qu'il suit les conditions d'attribution
 des titres de transport pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

TRANCHES	RESSOURCES	PRIX DE LA CARTE
1ère	Inférieur à 31 000	20 F
2ème	De 31 001 à 50 000	40 F
3ème	De 50 001 à 68 000	60 F
4ème	De 68 001 à 89 000	100 F
5ème	De 89 001 à 111 000	150 F
6ème	Supérieur à 111 001	200 F

En ce qui concerne les ménages les ressources seront
 divisées par deux.

Il devra être justifié des revenus ci-dessus au moyen
 de documents fiscaux.

Dit que l'achat des cartes sera enregistré dans la
 comptabilité de la Ville :

Chapitre : 934 - Administration Générale

Sous-chapitre : 934 - 1 Mairie et municipalité

Article : 6409 - Charge intercommunale

que le recouvrement des participations sera enregistré
 en atténuation.

Chapitre : 934 - Administration générale
Sous-chapitre : 934 - 1 Mairie et municipalité
Article : 73 394 - Recouvrement de participation

2°). Titres de transport pour les jeunes T.U.C.

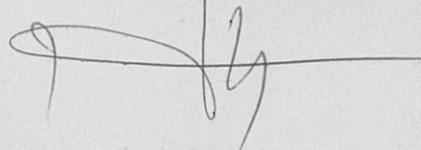
Par 29 voix POUR et 8 ABSTENTIONS,

Décide que la Ville achètera auprès de la SEMITAN des billets mensuels scolaires qu'elle remettra gratuitement aux jeunes rezéens bénéficiant d'un travail d'utilité collective.

Dit que la dépense sera imputée :

Chapitre 934 - Administration générale
Sous-chapitre 934 - 1 - Mairie et municipalité
Article 6407 - Participation ordinaire à charges
intercommunales

Le Député-Maire



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : Z.A.D. SUD -
ACQUISITION DE DELAISSES DU C.D. 145 -
ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les acquisitions foncières préalables à la réalisation du C.D. 145 se poursuivent actuellement sur la Commune. Parallèlement aux ventes amiables consenties au Département, quelques propriétaires nous ont fait connaître leur accord pour une cession des délaissés à la Commune.

Il s'agit de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud de REZE où la Commune a ces dernières années réalisé de nombreuses acquisitions.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir ces opportunités et de décider l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REFERENCES	SURFACE	PRIX
Madame HUBERT	BH n° 133 p	350 m2	2 100 Frs
Consorts CORBINEAU	BP n° 40 p	453 m2	2 718 Frs
TOTAL		803 m2	4 818 Frs

DELIBERATION -

Le Conseil Muncipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des délaissés du C.D. 145, rocade sud de l'agglomération nantaise.

SE

DELIBERE - à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REFERENCES	SURFACE	PRIX
Madame HUBERT	BH n° 133 p	350 m2	2 100 Frs
Consorts CORBINEAU	BP n° 40 p	453 m2	2 718 Frs
TOTAL		803 m2	4 818 Frs

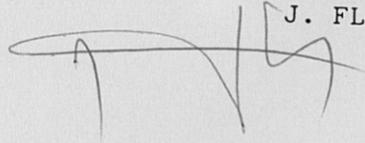
2°) Précise que l'indemnisation est calculée sur la base de 6 Francs le m2, droits et frais en sus à la charge de la Ville.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

Le Député Maire

J. FLOCH



Publié le 4 JUIL 1985

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : PROJET DE QUARTIER AVEC OPAH

Approbation des conclusions de l'étude de définition du projet de quartier et engagement de la phase opérationnelle

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a approuvé le 05 Octobre 1984 le principe d'engagement d'un processus de réhabilitation des quartiers anciens du Nord de la Commune (Trentemoult - Haute-Ile et Basse-Ile - Pont-Rousseau - Port au Blé) et la réalisation d'une étude qui a été confiée au Cabinet CEU.

Cette étude montre qu'il est temps d'intervenir afin de stopper le processus de dégradation des quartiers en aidant les propriétaires privés et en agissant sur les espaces publics.

La poursuite de l'opération de réhabilitation passe donc par l'engagement d'une phase opérationnelle sur les années 1986, 1987 et 1988 qui devrait permettre, en réservant une enveloppe de 3.900.000,00 F, la rénovation d'au moins 145 logements.

Cependant, ce dispositif serait insuffisant si la Ville n'agissait pas directement sur le domaine public et ne programmait pas chaque année des interventions sur les rues, les réseaux, les espaces verts ou ne prenait pas en compte les besoins des habitants des quartiers en fixant des actions d'accompagnement sociales ou économiques.

C'est pourquoi, l'engagement de la phase opérationnelle de l'opération de réhabilitation amène le Conseil Municipal à approuver :

. D'une part, un projet de convention avec le PACT-ARIM qui sera chargé d'informer et d'aider les propriétaires privés désireux de réaliser des travaux à obtenir les subventions de l'ETAT et de l'ANAH.

L'organisme du suivi-animation est rétribué par la Ville qui en contrepartie peut obtenir une aide financière de l'ETAT, de la REGION et du DEPARTEMENT.

. D'autre part, un projet de convention tripartite, Ville de REZE - ETAT - ANAH où chacune des parties précise ses engagements : l'ETAT et l'ANAH s'engagent à réserver un volume de subventions en faveur des propriétaires et la Ville de REZE s'engage à réaliser les actions d'accompagnement et à payer l'Equipe chargée du suivi-animation.

Enfin, chaque année de la phase opérationnelle sera suivie par une Commission de Coordination présidée par les Elus afin d'évaluer et de corriger les actions entreprises.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les conclusions de l'Etude et l'engagement de la phase opérationnelle de réhabilitation des quartiers anciens.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la circulaire 84-40 du 26 Juin 1984 relative au Comité Interministériel pour les Villes,

Vu la circulaire 84-51 du 27 Juillet 1984 relative au Projet de Quartier,

Vu les circulaires du 04 Janvier 1982 et du 10 Juillet 1980 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE l'engagement de la phase opérationnelle permettant la réhabilitation des quartiers anciens sur les années 1986, 1987 et 1988

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve les conclusions des études de définition des projets de quartiers avec OPAH confiées au CEU,

2°) approuve les projets de conventions à passer, d'une part, entre la Ville de REZE et le PACT-ARIM pour le suivi-animation, et d'autre part, entre la Ville de REZE, l'ETAT et l'ANAH sur leurs engagements réciproques pour les années 1986, 1987, 1988,

3°) sollicite à ce titre les aides financières de l'ETAT, de la REGION et du DEPARTEMENT,

4°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes conséquents aux deux conventions désignées au 2°)

5°) approuve la constitution de la Commission de Coordination chargée de suivre chaque année le déroulement de la phase opérationnelle,

6°) s'engage à prévoir les financements exigés aux budgets de la Ville pour les années 1986, 1987, 1988, à savoir pour chaque année :

- Rémunération de l'Equipe opérationnelle : 280 000,00 F
- Aide communale au ravalement : 135 000,00 F

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : OPERATION BANLIEUE 89
QUARTIER DE TRETEMOULT

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le réaménagement de Trentemoult a fait l'objet d'une subvention de 1.349.062 Francs au titre de Banlieue 89.

Le montant des travaux prévus 3.200.000 Francs se décomposait en :

- Aménagement des ruelles . 1.200.000 Francs
- Passerelles 2.000.000 Francs

Actuellement, se déroule l'appel d'offres ouvert pour les travaux de voirie et éclairage public, dans les ruelles. Le résultat sera connu début Juillet. Pour que le chantier puisse démarrer sans retard, il convient de déléguer à Monsieur Le Député-Maire, ou en son absence à Monsieur l'Adjoint aux Travaux, la signature des marchés, comme en aura délibéré la Commission d'Appel d'Offres.

Il reste donc à définir le contenu exact de la dépense subventionnelle de 2.000.000 Francs, si l'on entend récupérer la subvention en 1986.

Une étude technique chiffrée doit être entreprise dès à présent.

Il appartient au Conseil Municipal de décider le lancement de cette étude.

DELIBERATION :

- Le Conseil Municipal,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt pour notre Commune de poursuivre l'opération d'aménagement de Trentemoult, subventionnée au titre de Banlieue 89.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Député-Maire, ou en son absence, à Monsieur l'Adjoint aux Travaux, pour signer les marchés de travaux (et tous documents pouvant s'y rapporter) relatifs à l'aménagement des ruelles de Trentemoult.

- Autorise le lancement d'une étude technique détaillée sur les passerelles, et donne pouvoirs à Monsieur Le Député-Maire pour signer la convention qui définira l'étude.

- Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget de la Commune.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



28. JUIN 1985

OBJET : RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT LUPIEN ET DU PRIEURÉ

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La restauration de la Chapelle Saint Lupien et du Prieuré a été prévue lors du vote du budget primitif pour 1985.

Compte tenu de l'estimation prévisionnelle des travaux (500.000 Frs), un appel d'offres restreint a été lancé.

La Commission d'appel d'offres se réunira le 3 Juillet.

Pour ne pas retarder le démarrage de ces travaux, il convient d'autoriser Monsieur Le Député-Maire, ou en son absence, Monsieur l'Adjoint aux Travaux, à signer les marchés correspondants à la décision de la commission compétente.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de ne pas retarder le démarrage du chantier,

DELIBERE : à l'unanimité,

Autorise Monsieur Le Député-Maire, ou en son absence, Monsieur l'Adjoint aux Travaux, à signer les marchés de travaux (et tous documents pouvant s'y rapporter) tel qu'en aura délibéré la Commission d'Appel d'Offres.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.

Publié le 1 JUIL 1985

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

Objet : OBSERVATOIRE ECONOMIQUE LOCAL
CONVENTION AVEC L'AURAN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La réflexion que nous avons conduite sur le "Devenir de la Ville" nous a amené à travers diverses analyses, à considérer l'importance du développement des fonctions économiques et commerciales.

Si depuis les années 1968, la Municipalité s'est intéressée à la création d'activités dans le cadre de la Zone Industrielle Nord, il apparaît:

- Compte-tenu de la conjoncture actuelle
- Compte-tenu des choix urbanistiques et d'aménagement qui s'ébauchent (Pont-Rousseau, Jaunais, Praud)
- Compte-tenu des grandes infrastructures routières qui se mettent en place au Sud Loire (A.801 - C.D 145)

qu'il y a nécessité de suivre très attentivement le secteur économique et d'aider à son développement. A cet effet, il semble indispensable qu'un diagnostic soit établi, tant au niveau des Services que des Organismes extérieurs Chambre de Commerce et d'Industrie, I.N.S.E.E. Ces enquêtes permettront de révéler les forces et faiblesses du tissu économique rézien, et de définir des stratégies pour le développement de la Ville et de son image de marque.

Une proposition de contrat nous est faite par l'Agence d'Etudes Urbaines de l'Agglomération. Le coût de cette étude est de l'ordre de 96.000 FRF.

Le Conseil est appelé à délibérer sur cette proposition qui nous permettra de mettre en place les moyens nécessaires à la poursuite de la politique définie dans l'étude générale sur le Devenir de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic du secteur économique de notre Commune,

Considérant le projet de Convention de l'AURAN.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de confier à l'AURAN les trois missions suivantes :

- . Diagnostic du tissu économique rezéen
- . Mise en place d'une enquête spécifique
- . Formulation des propositions de développement de la Commune

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer la Convention correspondante, et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense a été prévue au B.P. 1985 de notre Commune Chapitre 922.02.132.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : S.I.M.A.N. - PROJET DE CONVENTION AVEC L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LOIRE ATLANTIQUE POUR UNE INTEGRATION COLLECTIVE D'ENFANTS DANS L'ECOLE "LA HOUSSAIS I" A REZE -

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La classe spécialisée de la Houssais, qui accueille 10 enfants handicapés mentaux âgés de 6 à 12 ans, est ouverte depuis la rentrée scolaire 1984-85.

En application de la circulaire interministérielle du 29 Janvier 1983, relative à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, il est nécessaire de préciser les relations, les responsabilités ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement du service spécialisé.

C'est pourquoi, il est proposé à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de REZE le projet de convention ci-joint en annexe, à passer avec l'A.D.A.P.E.I., gestionnaire de la classe et M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Loire-Atlantique.

Ce projet de convention définit notamment :

- la classe spécialisée,
- les conditions d'admission,
- le rôle de l'équipe de soins,
- le rôle du directeur d'école,
- le rôle du directeur du S.A.V.S. - Service spécialisé - (Service d'accompagnement à la vie scolaire).

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

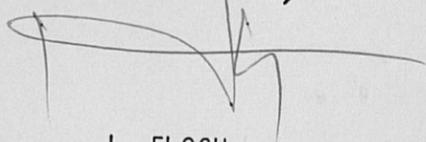
Vu le Code des Communes,

Vu la circulaire interministérielle en date du 29 Janvier 1983,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le projet de convention défini ci-dessus.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT - TRAVAUX COLLECTEUR JAGUERE
DECISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 1985

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 2 octobre 1981, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive du Sud de la Loire avait décidé de déléguer à la Commune de Rezé la Maîtrise d'ouvrage du Collecteur latéral du Ruisseau de la Jaguère.

Par délibération, en date du 18 novembre 1983 elle a accepté cette délégation, la maîtrise d'oeuvre est confiée à la S.E.T. PRAUD.

Le financement de cette opération est réalisé par le Syndicat Intercommunal. Ce dernier fera par conséquent des avances de fonds à la ville de Rezé, celle-ci devant régler les travaux, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le début des travaux est prévu à partir de juillet : c'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir un premier crédit de paiement de 3 500 000 Francs couvert par des avances de fonds pour un montant identique.

La partie eaux pluviales de la route de Pornic devra être prévue en 1986, de même que les premiers remboursements au Syndicat des annuités des emprunts concernant notre part du collecteur de la Jaguère.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le budget Primitif,
Considérant la nécessité d'inscrire cette somme,

DELIBERE : à l'unanimité,

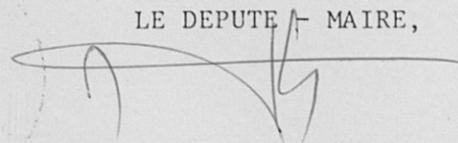
1) Décide de modifier le budget d'assainissement comme suit :

DEPENSES	2370	= 3 500 000 F
RECETTES	2371	= 3 500 000 F

2) Précise que les paiements de la Ville de Rezé ne devront en aucun cas être supérieurs aux avances de Trésorerie du Syndicat,

3) Dit que ces dispositions seront reprises au Budget Supplémentaire dudit Service de l'exercice 1985.

LE DEPUTE MAIRE,



Publié le 1 JUIL 1985

12

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : Acquisition d'un nouvel équipement informatique et produits programmes.
Marché négocié après appel d'offres infructueux.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors d'une délibération prise le 27 novembre 1984, vous avez décidé de lancer un appel d'offres pour acquérir un matériel informatique.

Le projet envisagé porte sur la mise en place d'un système d'applications informatiques distribuées intégrant des possibilités bureautiques et informatiques.

- . Applications informatiques permettant de répondre aux besoins déjà pris en compte par le matériel existant :

Comptabilité et son environnement financier, paye et gestion du personnel, élections politiques et professionnelles, permis de construire, statistiques, gestion de fichiers mais également par un degré suffisant d'évolutivité, permettre la prise en compte de nouveaux besoins.

- . Applications bureautiques en donnant au personnel effectuant habituellement de la saisie d'informations la possibilité d'utiliser son poste de travail à des fins bureautiques (traitement de texte, tableau, etc...).
- . Applications télématiques par le biais de Minitel ou d'un terminal du système : messagerie électronique interne, agenda électronique, documentation interne spécifique à chaque élu ou chaque service, accès protégé à certains fichiers centralisés (engagements de comptabilité, quotients familiaux).

Cette configuration tout à fait particulière n'a pas permis de dégager une soumission répondant exactement au cahier des charges. La commission d'appel d'offres réunie le 29 mars dernier a donc déclaré l'appel d'offres infructueux.

Deux candidats ont été contactés en raison de la qualité de leur proposition : INTERTECHNIQUE et G. CAM.

La Société G. CAM qui propose du matériel BULL et des logiciels développés par leur Département "Collectivités Locales" offre la prestation la plus intéressante : qualité des logiciels développés, passage en douceur du précédent système également BULL sur le nouveau.

L'introduction de ce nouvel équipement va s'étaler de Septembre 1985 à Mars 1986. Un programme adapté de formation tant pour les informaticiens que pour les utilisateurs a été élaboré et fait partie intégrante du marché. Enfin, les coûts de maintenance ont également été discutés dans le cadre du marché et y sont annexés.

Le prix d'acquisition s'élève à : 2.103.504, 79 FRS TTC.

La maintenance annuelle sur l'ensemble s'élèvera à 200.073 FRS TTC, en notant toutefois que pour la première année, la maintenance des logiciels est gratuite.

Il est proposé au Conseil Municipal la passation d'un marché avec la Société G. CAM.

DELIBERATION

VU le Code des Communes

VU le Code des Marchés Publics

Considérant que la commission d'ouverture des plis a déclaré l'appel d'offres infructueux

Considérant que la proposition G. CAM paraît la plus conforme au projet envisagé

DELIBERE à l'unanimité,

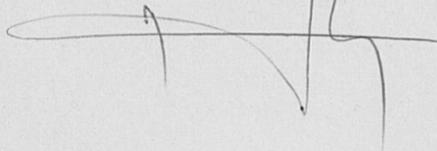
Décide de passer un marché négocié avec la Société G. CAM pour l'acquisition d'un équipement informatique et de produits programmes.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer le marché négocié et les contrats de maintenance qui seront passés ultérieurement avec la Société G. CAM et la Société BULL.

Décide que la dépense sera imputée selon les clés de répartition prévues au marché au chapitre 900.00 - article 214.01 (acquisition matériel informatique) - article 218 (acquisition logiciel informatique) - article 214.01 (assistance technique).

Fait à REZE, le 26 juin 1985

Jacques FLOCH,



Publié le 1 JUIL 1985

88

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : A.P.A.S.H. - EMPRUNT DE 700 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST - GARANTIE FINANCIERE INTERCOMMUNALE DONT GARANTIE COMMUNALE SUR 100 000 F.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Agence de production audiovisuelle de Saint-Herblain, par courrier en date du 2 mai 1985, a sollicité la garantie communale pour une somme de 100 000 F concernant un emprunt auprès de la Caisse fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest au titre du développement de leurs activités.

Le montant global de l'emprunt est de 700 000 F, remboursable sur 7 ans, et affecté d'un taux de départ de 10,35 %

Un quart de la somme est garanti par l'établissement financier lui-même, un autre quart par l'U.M.L.A., la seconde moitié étant garantie par trois communes, dont Rezé.

Cet emprunt étant destiné à des investissements en matériel HF et BF, les immobilisations de matériel constituent une garantie supplémentaire

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par l'Organisme de droit privé, l'APASH visant à obtenir la garantie de la Commune de Rezé pour le financement d'investissements ainsi que le projet de convention fixant les modalités de ladite garantie,

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05/07/83 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'art. L121.12 du Code des communes,

../..

DECIDE : par 22 voix POUR, 8 voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS,

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement d'un emprunt de 100 000 F, au taux de départ de 10,35 %* que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-ouest - 45, rue du Port Boyer 44300 Nantes - remboursable en 7 ans.

* Il est précisé que le taux du présent prêt sera variable en fonction du taux de rémunération du compte spécial sur livret du Crédit Mutuel, fiscalité incluse. Toute variation de rémunération du compte spécial sur livret ou des normes de fiscalité s'y rapportant entraînera, en plus ou en moins, modification du taux du prêt consenti dans la limite d'une fourchette précisée au contrat.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse fédérale de Crédit mutuel adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse fédérale de Crédit mutuel discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

2°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte de nantissement.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : S.E.M.I. - OPERATION IMMOBILIERE "LOUISE MICHEL" REZE - EMPRUNT DE 4 000 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La SEMI, par lettre en date du 22 mai 1985, a sollicité auprès de la Ville, la garantie financière pour un prêt de 4 000 000 F au taux de 11,90 % pour une durée de 12 ans, dont l'annuité de remboursement constante serait de 642 757,88 F.

Ce prêt est destiné à la construction de trois immeubles de bureaux, avenue Louise Michel et rue Pierre Brossolette à Rezé.

Le bâtiment 1, destiné à recevoir les locaux de l'ANPE, semble voir sa construction différée en raison de l'absence de budgétisation, sur le présent exercice, du transfert des locaux.

L'acquisition du bâtiment 2 est en cours de négociation avec la Mutuelle d'Assurances M.A.T.M.U.T., qui le donnerait à bail à l'Union Mutualiste de Loire-Atlantique (U.M.L.A.)

Le financement serait assuré par l'acquéreur au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le bâtiment 3 est destiné à recevoir des activités tertiaires à la demande.

Il est prévu de le construire en même temps que le bâtiment 2.

La Société se trouve dans l'obligation de financer cette construction, voir, de la garder dans le patrimoine en cas d'impossibilité de trouver des investisseurs.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le code de l'urbanisme,

.../...

Vu la demande formulée par la SEMI et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 4 000 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement de l'opération immobilière "Louise Michel" Rezé,

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie financière à l'emprunt contracté par la SEMI auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes,

DELIBERE à l'unanimité,

Article premier : La Commune de Rezé accorde sa garantie à la SEMI pour le remboursement d'un emprunt de 4 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

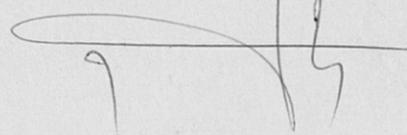
Article 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la commune de Rezé sur le contrat d'emprunt à souscrire par la SEMI.

Article 4

M. le Maire de Rezé est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville.

Le Député-Maire,



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH, Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 juin 1985.

Et la S.E.M.I. REZE, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 4 000 000 F à contracter par la SEMI près de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes.

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La SEMI s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

La SEMI s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des bureaux à construire à l'aide dudit emprunt.

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la SEMI s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par la SEMI à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations,

b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la SEMI aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient en aucun cas être

.../...

inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,

e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de la SEMI par un délégué spécial, désigné par le conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société :

Qualité :

Signature :

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

JA/No séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE
CONSTRUCTION DE 140 LOGEMENTS A LA LANDE SAINT PIERRE
AVENANT N° 4 - CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La SEMI réalise actuellement une opération de 140 logements à la Lande Saint Pierre.

Ce projet revêt un caractère social original puisqu'il essaie de rendre compatible un traitement particulièrement étudié et soigné au cadre de vie de cet ensemble urbain avec les conditions de ressources des acquéreurs.

Le financement en est assuré par des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) consentis par le Crédit Foncier de France.

Afin d'obtenir les meilleures prestations au moindre coût, il convient de réduire au minimum les frais financiers d'établissement en limitant le recours aux prêts bancaires à court terme.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Rezé avait accordé une avance de 2 500 000,00 F, remboursable en UN AN MAXIMUM, sollicitée par la SEMI, en date du 27 avril 1981, suivant la délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1981.

Cette décision a fait l'objet d'une convention en date du 26 Mai 1981.

Par lettre du 7 Juin 1981, la SEMI nous avait demandé de proroger d'une année cette convention.

La prorogation fut accordée par délibération du 11 Juin 1982 et par délibération du 6 Mai 1983.

Ces décisions ont fait l'objet des avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à la convention du 26 Mai 1981.

L'avenant n° 3 réduisant l'avance de Trésorerie de 2 500 000 F à 1 500 000 F.

En raison de la poursuite de la 3e tranche de maisons et du démarrage vraisemblable de la 4ème à la fin de l'année 1985, la SEMI souhaiterait bénéficier d'un an supplémentaire de cette avance.

La Ville est favorable à cet objectif mais désire poursuivre comme l'an dernier la récupération de cette avance par pallier.

.../...

C'est pourquoi, il vous est proposé de proroger cette avance d'un an mais réduite à 1 000 000 F.

Il convient donc d'établir un nouvel avenant dont vous trouverez le modèle joint à la présente.

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la lettre de la SEMI en date du 21/05/85,

Considérant la situation de trésorerie de la Ville de Rezé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

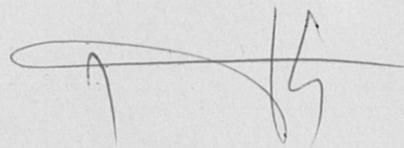
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de proroger d'un an le remboursement de l'avance de trésorerie, dans la limite de 1 000 000,00 F, accordée à la SEMI, pour la fixer au 6 Juillet 1986, celle-ci ayant pris l'engagement de rembourser la différence entre cette somme sus indiquée et l'avance en cours, soit un montant de 500 000 F.

2°) Approuve le projet d'avenant n° 4 à ladite convention.

3°) Autorise le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

CON

OBJET : CAISSE DE CREDIT MUTUEL - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN
MONTANT DE 200 000 F - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Crédit Mutuel nous demande de garantir un emprunt de 200 000 F pour l'école Sainte-Anne.

La Caisse de Crédit mutuel a répondu favorablement à nos demandes lors de cas ponctuels, ne permettant pas d'obtenir de prêts dans le cadre de la globalisation annuelle de la Caisse des dépôts et consignations.

C'est pourquoi, il vous est demandé de répondre favorablement à leur demande.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-38,
L 236-13 à L 236-16,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par l'O G E C St-Pierre et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 200 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement d'un bâtiment comprenant préau et salle supplémentaire du collège Ste-Anne,

Vu les statuts de l'association,

Vu le plan de financement de l'opération,

.../...

Considérant l'intérêt social de cet organisme,

Considérant que cet organisme a déjà bénéficié de la garantie de collectivités locales,

DELIBERE : Par 30 voix POUR, 4 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie aux conditions qui suivent à l'O G E C St-Pierre pour le remboursement d'un emprunt de 200 000 F, au taux de 12,25 %, remboursable en 12 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel St-Pierre.

Art. 2 : La garantie communale est accordée pour ce prêt à montant égal et pour la même durée, mais dans la limite du taux maximal réglementaire d'intérêts applicables aux communes.

Art. 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de Crédit Mutuel St-Pierre adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Crédit Mutuel Rezé St-Pierre discute au préalable avec l'organisme défaillant.

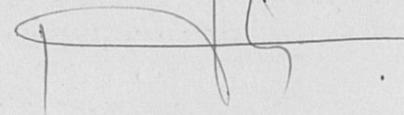
Art. 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5 : Monsieur le Député Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par l'O G E C St-Pierre ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2°) Approuve la convention de garantie.

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Député Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : ECOLE DE MUSIQUE -
ANNEE SCOLAIRE 1985 - 1986 -
TARIFICATION -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 14 Mai 1984, le Conseil Municipal a adopté une grille de quotients familiaux, pour tout tarif ayant une date d'effet à compter de 1984, revue par la suite avec effet du 1/1/85.

Or, il s'agit de revoir, pour l'année scolaire 1985 - 1986, le tarif de l'école de Musique Municipale.

Conformément aux textes en vigueur, il vous est proposé de majorer globalement de + 4 % les tarifs antérieurs.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif, pour l'exercice 1985,

Vu l'avis du Comité de Gestion et d'Animation de l'Ecole,

Considérant que l'article 66 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30-06-45 permet en période de réglementation des prix et en absence de nouvelles données de conserver le pourcentage défini antérieurement,

Considérant l'opportunité de moduler ces tarifs, en fonction des utilisateurs,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Fixe les droits d'inscription pour l'année scolaire 1985 - 1986, de l'Ecole de Musique et de Danse (arrondis et multiples de 3) et les quotients familiaux afférents, comme suit :

A - ELEVES REZEENS :

QUOTIENT FAMILIAL (PAR MOIS)	COURS INSTRUMENTAUX (+ SOLFEGE) CHANT LYRIQUE	EVEIL A LA MUSIQUE INITIATION A LA MUSIQUE DANSE - SOLFEGE
INFERIEUR à 1 040 F ...	261 F	129 F
DE 1 041 F à 1 560 F ...	357 F	180 F
DE 1 561 F à 2 080 F ...	492 F	246 F
DE 2 081 F à 2 810 F ...	588 F	291 F
DE 2 811 F à 3 640 F ...	654 F	327 F
DE 3 641 F à 4 680 F ...	720 F	360 F
DE 4 681 F à 6 240 F ...	786 F	393 F
DE 6 241 F à 8 320 F ...	849 F	426 F
DE 8 321 F à 10 400 F ...	915 F	456 F
DE 10 401 F à 12 480 F ...	981 F	495 F
SUPERIEUR à 12 480 F ...	1 044 F	522 F

- ENSEMBLE VOCAL, HISTOIRE DE LA MUSIQUE 123 F.

.../...

B - ELEVES EXTERIEURS :

DISCIPLINES	ELEVES NANTAIS	AUTRES ELEVES
COURS INSTRUMENTAUX (+ SOLFEGE), CHANT LYRIQUE	1 614 F	3 882 F
EVEIL A LA MUSIQUE, INITIATION A LA MUSIQUE, DANSE, SOLFEGE	579 F	957 F
ENSEMBLE VOCAL, HISTOIRE DE LA MUSIQUE...	180 F	249 F

2°) Rappelle que les frais d'inscription doivent être payés à l'inscription avec possibilité de paiements échelonnés comme suit (le non paiement étant le refus de l'élève à la classe) :

- 1er versement : 1/3 à l'inscription,
- 2ème versement : 1/3 dans les 10 premiers jours de Janvier,
- 3ème versement : 1/3 dans les 10 premiers jours d'Avril.

Le refus de paiement entraînerait un recouvrement, comme en matière de contributions directes.

3°) Précise qu'en cas d'abandon de la scolarité en cours du premier trimestre scolaire, le Maire pourra dispenser l'élève des second et troisième versements.

4°) Rappelle que le mode de calcul des quotients familiaux a été défini par le Conseil Municipal, en date du 14 Mai 1984. Mais que toutefois, si plusieurs personnes d'une même famille sont inscrites à l'école, seul l'un d'eux paie la cotisation correspondant au quotient familial, le suivant paie la cotisation immédiatement inférieure et les autres paient la cotisation la plus basse.

.../...

5°) Dit que la recette correspondante sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville, aux

- chapitre : 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS
- sous-chapitre : 945 - 24 - ECOLE DE MUSIQUE
- article : 7009 - RETRIBUTIONS DE SERVICE.

6°) Précise que si un texte plafonne l'augmentation de ce tarif d'ici la rentrée scolaire à un taux inférieur à 4 %, M. Le Maire est autorisé à prendre un arrêté dans ce sens.

LE DEPUTE-MAIRE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch".

J. FLOCH

28. JUIN 1985

OBJET : PISCINE ET BIBLIOTHEQUE - ATTRIBUTION CARTES JEUNES
REDUCTION DE TARIFS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En date du 29 mai 1985, le Service des Animations a été saisi de la question de la "CARTE - JEUNES", suite à un courrier de Monsieur le Commissaire de la République du 7 mai 1985.

L'animateur du Secteur Jeunesse avait déjà commencé d'oeuvrer sur ce thème depuis quelques semaines, plus précisément depuis que le Centre Régional d'Information jeunesse des Pays de la Loire l'avait sollicité comme correspondant.

L'Animateur Jeunesse a pris contact avec le Centre de Ressources Informatiques, l'Office Municipal de la Culture et la Maison des Jeunes et de la Culture, et des conventions sont actuellement en cours d'études avec ces trois organismes.

La Ville pourrait accorder éventuellement une remise de 20 % à la piscine et à la bibliothèque pour tout porteur de la carte jeunes.

La Ville recevrait en contre partie la somme de 12,50 Francs sur chaque carte vendue par elle.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du 31 mai propose de soumettre le dossier à la Commission des Finances et au Conseil Municipal

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Accorde du 1er juillet 1985 au 30 mai 1986, une remise de 20 % sur les tarifs piscine et bibliothèque à toute personne de moins de 26 ans au 31.12.1985, titulaire de la carte Jeunes ce qui porte ces tarifs à :

<u>PISCINE</u>		
<u>ENTREES</u>	tarif normal	tarif réduit
Nageur	7,50	4,00
Carte de 10 entrées	37,60	18,80

.../...

JA/CC

BIBLIOTHEQUE

Tarif rezéen 17,60 F
Tarif extérieur 44,00 F

2) Dit que les recettes correspondantes seront encaissées
comme précédemment :

PISCINE : 945 13 7006
BIBLIOTHEQUE : 945 221 7002 Bibliothèque Chateau
 945 222 7002 Bibliothèque Noelle

3) Dit que les recettes de la carte Jeunes seront encaissées
à l'imputation suivante :

Chapitre 945 Sports et beaux Arts
Sous-Chapitre 945 285 Secteur Jeunesse
Article 709 Autres Produits d'exploitation

4) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les conventions
qu'il pourrait être amené à rédiger,

5) Précise que le point de vente municipal de la carte Jeunes
sera le Secteur Jeunesse

LE DEPUTE-MAIRE,



28. JUIN 1985

OBJET : COURT DE TENNIS DE PLEIN AIR
STADE LEO LAGRANGE
DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT et DU DEPARTEMENT

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal, lors de l'élaboration du B.P. 1985, section d'investissement 1985 a prévu la construction d'un court de tennis de plein air au stade Léo Lagrange.

Le devis estimatif du coût des travaux s'élève à :
180 000 francs

Ce projet étant susceptible d'être subventionné, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat et du Département la subvention la plus élevée possible.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu l'estimation des travaux de l'ordre de 180 000 Francs T.T.C.
Considérant l'intérêt d'une telle réalisation,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Sollicite de l'Etat et du Département la subvention la plus élevée possible qui sera inscrite au budget de la Ville à l'imputation suivante :
Chapitre 903 Equipement scolaire et culturel
Sous Chapitre 903 592 Léo Lagrange
Article 1051 Subvention d'Etat ou 1053 subvention du Département
- 2) Dit que le crédit correspondant aux travaux est ouvert au budget de la Ville à l'imputation suivante :
Chapitre 903 Equipement scolaire et culturel
Sous chapitre 903 592 Léo Lagrange
Article 232 Travaux.
- 3) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.



LE DEPUTE-MAIRE,

JA/CC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : GROUPE SCOLAIRE - CHENE CREUX - MATERNELLE
TRAVAUX
DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
APPROBATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal, lors de la décision modificative n° 1 du 26 avril 1985 a prévu, en section d'investissement, des gros travaux à la maternelle Chêne Creux.

Le devis estimatif du coût des travaux s'élève à :

205 000 Francs environ

Ce projet étant susceptible d'être subventionné, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat et du Département la subvention la plus élevée possible.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu l'estimation des travaux de l'ordre de 205 000F T.T.C.
Considérant l'intérêt de tels travaux,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Sollicite

- Une subvention départementale pour les travaux à la Maternelle Chêne Creux qui sera inscrite au budget de la Ville à l'imputation suivante :

Chapitre 903 Enseignement
Sous Chapitre 903 107 Ecoles 1er degré
Article 1053 Subvention départementale

2) Dit que le crédit correspondant aux travaux est ouvert au Budget de la Ville à l'imputation suivante :

Chapitre 903 Enseignement
Sous-Chapitre 903 107 Ecoles 1er degré
Article 232 Travaux

3) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.



LE DEPUTE-MAIRE,

Publié le 1 JUIL. 1985

OBJET : INDEMNITES COMMUNALES ALLOUEES AUX AGENTS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
MODIFICATION DU NOM DES BENEFICIAIRES -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors d'une précédente délibération en date du 18 Novembre 1983, le Conseil Municipal avait décidé de revaloriser les indemnités annuelles des agents des contributions directes responsables des deux secteurs de REZE.

Cette revalorisation est intervenue avec effet au 1er Janvier 1984.

Par ailleurs, en raison de l'augmentation des charges de travail, l'Administration des services fiscaux a accordé une collaboration supplémentaire aux deux contrôleurs responsables du secteur rezéen.

Ce Conseil Municipal est donc appelé à donner son accord pour l'attribution des indemnités précitées à un nouvel agent d'assiette portant ainsi à 6 le nombre des agents d'assiette concernés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Considérant que les agents des services fiscaux rendent un réel service aux administrés,

Considérant l'augmentation constante des sujétions,

Considérant qu'il s'instaure une étroite collaboration entre les services fiscaux et la Ville dans l'intérêt des administrés,

Considérant qu'il apparaît opportun d'étendre le bénéfice des indemnités pour un emploi de collaboration supplémentaire.

DELIBERE à l'unanimité,

- 1° - Décide d'étendre à un agent supplémentaire, le bénéfice de l'indemnité pour un agent de la dernière catégorie soit : 270,00 Frs.
- 2° - Décide que la présente délibération sera applicable aux indemnités versées pour l'année 1985 sur production d'un état récapitulatif du personnel bénéficiaire accompagné des relevés d'identités bancaires ou postaux correspondants.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : CAISSE DES ECOLES - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1984 -
AVIS A DONNER -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'émettre un avis sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1984 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales :	875,00	Excédent :	875,00
Dépenses totales :	néant		

b) Section Fonctionnement

Recettes totales :	4 260 325,07	Excédent :	404 399,55
Dépenses totales :	3 855 925,52		

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	néant	875,00
Section Fonctionnement :	3 855 925,52	4 260 325,07
	-----	-----
	3 855 925,52	4 261 200,07

D'où un excédent global de 405 274,55 F.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1984 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1984 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et L 241-18 et suivants, relatifs au compte de gestion,

Vu la loi du 28 mars 1982 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 septembre 1969, relatif à l'organisation des Caisses des écoles modifié par le décret du 11 décembre 1961,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1984,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

Considérant que le contrôle simultané et réciproque du compte de gestion et du compte administratif nous a révélé deux documents identiques,

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion pour l'exercice 1984, tel que proposé.



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

Publié le 1 JUIL 1985

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

OBJET : CAISSE DES ECOLES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1984 -

28. JUIN 1985

AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte administratif de la Caisse des écoles pour l'exercice 1984 qui se présente comme suit :

a) Section investissement

- Recettes totales :	875,00	Excédent :	875,00
- Dépenses totales :	néant		

b) Section fonctionnement

- Recettes totales :	4 260 325,07	Excédent :	404 339,55
- Dépenses totales :	3 855 925,52		

Il convient d'examiner plus spécialement la section de fonctionnement qui regroupe :

- les restaurants scolaires,
- les classes vertes,
- la distribution de lait.

RESTAURANTS SCOLAIRES

La principale dépense est la participation au service restauration en progression de 6,94 % par rapport au CA 1983 ; le nombre de repas servis en 1983 étant de 146 150 et en 1984 de 141 110.

Faisons une petite analyse du coût d'un repas dans un restaurant scolaire :

Le prix de revient en 1982 était de 21,50 F, en 1983 de 23,33 F et en 1984 de 25,76 F. Ce coût se décompose comme suit :

- . 5,94 F alimentation soit 23,06 %
- . 18,01 F personnel soit 69,91 %
- . 1,81 F autres frais soit 7,03 %

Parallèlement, les recettes ont progressé comme suit :

- subvention communale

- . 1 806 386,36 en 1982 avec un excédent 82 de 125 512,62
- . 1 906 840,00 en 1983 avec un excédent 83 de 194 640,00
- . 2 219 409,00 en 1984 avec un excédent 84 de 405 058,55

Soit une augmentation de 16,39 %

.../...

- contribution des bénéficiaires

- . 1 288 370,80 en 1982
- . 1 538 408,45 en 1983
- . 1 577 429,35 en 1984

soit une augmentation de 19,40 % de 82 à 83
soit une augmentation de 2,53 % de 83 à 84

CLASSES VERTES

Le budget classes vertes comprend en fait deux activités :

- les classes vertes proprement dites à la Pinelais qui sont prises en charge par la caisse des écoles et qui sont financées partie par les bénéficiaires et partie par la subvention communale,

- les classes transplantées organisées par les écoles et qui font l'objet d'un versement de subvention.

I - Les classes vertes : Dépenses totales : 97 411,35 F

En 1984, 203 enfants ont pu effectuer un séjour à la Pinelais, soit 1214 journées enfants, ce qui donne un prix de revient de 80,23 F par enfant.

II - Les classes transplantées : subventions totales versées : 76 860,00 F

Voici le détail des classes transplantées qui ont eu lieu au cours de l'exercice 1984 :

Classes	Nbre d'enfants	Lieu et date	Montant de la subvention
Classe de neige	52 enf/1000F	Haute-Savoie 18.01 au 2.02	52 000,00
Classe de mer	43 enf/320 F	Piriac 18 au 23.03	13 760,00
Classe transplantée	27 enf/320 F	Hautes-Alpes 11 au 18.03	8 640,00
Classe transplantée	20 enf/75 F	Pyrénées 15 au 21.03	1 500,00
Classe transplantée	3 enf/320 F		960,00
			76 860,00

.../...

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une caisse des écoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 14 septembre 1969 relatif à l'organisation des caisses des écoles modifié par décret du 11 décembre 1961,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération en date du 5 juin 1979 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979, relative à la création de la Caisse des écoles de Rezé,

Vu les statuts de la Caisse des écoles de Rezé approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979 et la modification de l'article V le 22 janvier 1975,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE : à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1984, joint en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR
L'EXERCICE 1984 - AVIS A DONNER-

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le compte administratif du bureau d'aide sociale pour l'exercice 1984 se présente comme suit :

Section unique de fonctionnement

- Recettes totales : 5 151 130,01
- Dépenses totales : 4 348 006,58

Excédant global : 803 123,43

Au cours de l'exercice 1984, les dépenses ont progressé de 2,67 % et les recettes de 19,20 % ce qui explique un excédent en forte augmentation.

Certaines recettes demandent quelques explications. ;

Au niveau des aides ménagères, on constate une nette progression des recettes tant au niveau de la contribution des usagers (+ 47 %) qu'au niveau de la participation des caisses (+ 68,4 %).

D'autre part, le département, dans son action "aide à la pauvreté", a versé dès la fin de 1984, une somme de 135 000 F. pour des dépenses qui ont été réalisées sur l'exercice suivant.

Compte tenu de ces recettes, la subvention communale a été de 2 400 000 F. (2 350 000 F en 1983).

Ce compte administratif vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur Le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur Le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Bureau d'Aide sociale pour l'exercice 1984.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale publié en annexe au décret du 24 janvier 1956,

Vu l'instruction M11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1984,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

Vu la délibération de la commission administrative approuvant le compte administratif pour l'exercice 1984,

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1984 du bureau d'Aide Sociale joint en annexe à la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

Publié le 1 JUIL. 1985

12

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1984 -
AVIS A DONNER -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit de donner un avis sur le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale établi par Monsieur le Receveur Municipal.

Ce compte de gestion qui se présente comme suit doit être rapproché du compte administratif :

a) Section Investissement

Recettes totales : néant
Dépenses totales : néant

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 5 151 130,01
Dépenses totales : 4 348 006,58

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	Néant	Néant
Section Fonctionnement :	4 348 006,58	5 151 130,01

D'où un excédent global de 803 123,43 F.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1983, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1984, en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur Le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le code de la Famille et de l'Aide sociale publié en annexe au décret du 23/01/1956,

.../...

Vu l'instruction M11 du 18/12/1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 65-1587 du 29/12/62 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/84 donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1984 et reçue en préfecture le 29/03/1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5/10/84 donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1984 et reçue en préfecture le 23/10/84,

Vu le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1984,

Considérant que toutes les opérations des encaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée,

Considérant l'exactitude du compte de gestion avec le compte administratif,

DELIBERE : à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion du Receveur municipal concernant le Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1984,



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE MAINTIEN A DOMICILE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE
1984 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte administratif 1984 du service
de Maintien à domicile qui se présente comme suit :

a) Section investissement

- Recettes totales :	40 477,81	Excédent :	28 981,54
- Dépenses totales :	11 496,27		

b) Section fonctionnement

- Recettes totales :	1 349 925,98	Excédent :	181 651,77
- Dépenses totales :	1 168 274,21		

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Investissement	11 496,27	40 477,81
- Fonctionnement	1 168 274,21	1 349 925,98
	<u>1 179 770,48</u>	<u>1 390 403,79</u>

Excédent global : 210 633,31

Les dépenses de fonctionnement du service se sont élevées à
1 168 274,21 F. Le service a assuré 13 509 journées.

86,48 F

Le budget qui avait été accordé par la CRAM était de 1 126 836 F
pour 13 180 journées.

Sur l'exercice 1984, la Ville a encaissé le solde des remboursements
de 1983 et les versements par douzième de l'exercice 1984 d'où un excédent de
210 633,31 F que la Ville devra redonner à la CRAM lors du prochain exercice.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service du Maintien à domicile.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1982 dotant le service du maintien à domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

Vu le forfait global accordé par la CRAM d'un montant de 1 126 836 F pour 13 180 journées,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice.

DELIBERE à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service de maintien à domicile pour l'exercice 1984 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE - COMPTE DE GESTION POUR
L'EXERCICE 1984 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service de
Maintien à Domicile pour l'exercice 1984 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 40 477,81
Dépenses totales : 11 496,27

Excédent global : 28 981,54

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 1 349 925,98
Dépenses totales : 1 168 274,21

Excédent global : 181 651,77

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section investissement :	11 496,27	40 477,81
Section fonctionnement :	1 168 274,21	1 349 925,98
	<u>1 179 770,48</u>	<u>1 390 403,79</u>

D'où un excédent global de 210 633,31

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur Le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982 dotant le service de maintien à domicile d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/84 reçue en préfecture le 26/03/84, approuvant le budget primitif pour l'exercice 1984,

Vu le compte de gestion du service de maintien à domicile pour l'exercice 1984,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service du maintien à domicile pour l'exercice 1984.

LE DEPUTE-MAIRE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. FLOCH".

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS - COMPTE
ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1984 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le compte administratif pour l'exercice 1984 du Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants se présente globalement comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales :	12 629,52 F.	<u>Excédent</u> : 7 906,86 F
- Dépenses totales :	4 722,66 F	

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales :	2 191 301,98 F	<u>Excédent</u> : 9 566,12 F
- Dépenses totales :	2 181 735,86 F	

La subvention communale qu'il a fallu verser pour équilibrer le service est de 1 200 000,00 F soit 54,76 % des recettes de fonctionnement.

La principale dépense concerne les frais de personnel qui représentent 96 % des dépenses de fonctionnement.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes réalisées vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service d'aide et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1984 tels qu'il vous sont présentés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le code des Communes,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 1981
décidant la gestion de la crèche familiale en service à comptabilité
distincte à compter du 1er janvier 1982,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18/12/1981
créant un service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants,

VU le budget primitif pour l'exercice 1984,

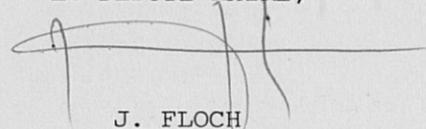
VU le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de
Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service d'accueil et
d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1984 tel que présenté
en annexe à la présente délibération.

Le DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



Publié le 1 JUIL 1985

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS - COMPTE
DE GESTION POUR L'EXERCICE 1984 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte du service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants qui se présente comme suit :

Section Investissement

Recettes totales : 12 629,52 Excédent : 7 906,86
Dépenses totales : 4 722,66

Section Fonctionnement

Recettes totales : 2 191 301,98 Excédent : 9 566,12
Dépenses totales : 2 181 735,86

Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	4 722,66	12 629,52
Section Fonctionnement :	2 181 735,86	2 191 301,98
	<u>2 186 458,52</u>	<u>2 203 931,50</u>

D'où un excédent global de 17 472,98 F.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur Le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs au compte administratif et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion de la crèche familiale en service à comptabilité distincte à compter du 1/01/1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/84 déposée en Préfecture le 26/03/84 approuvant le budget primitif pour l'exercice 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5/10/84 déposée en Préfecture le 23/10/84 approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

Vu le compte de gestion du service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1984,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants pour l'exercice 1984.



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE ADMINISTRATIF POUR
L'EXERCICE 1984 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le compte administratif du service municipal de restauration se présente com-
me suit :

a) Section d'Investissement

- recettes totales : 289 309,88 Excédent : 194 060,81
- dépenses totales : 95 249,07

Les recettes d'investissement comprennent l'excédent de l'exercice précédent pour 173 269,27 F, le fonds de compensation de T.V.A. sur les investissements antérieurs, les dotations d'amortissement prélevées sur la section de fonctionnement qui permettent de renouveler le matériel et la dotation globale de fonctionnement.

b) Section de fonctionnement

- recettes totales : 5 293 167,99 Excédent : néant
- dépenses totales : 5 293 167,99

Les dépenses sont équilibrées par la contribution des différents services utili-
sateurs.

Les différents coûts de repas sont examinés dans chaque budget concerné (Caisse des Ecoles, B. A. S. etc...). On peut cependant indiquer ici l'évolution du coût du repas du restaurant administratif entre 1983 et 1984.

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Prix de revient d'un repas :	28,11 F	28,19 F (+ 0,3 %)
Nb de tickets vendus (= nb de repas)	15 660	15 648
Recette de la vente	190 922,85	199 530,20
Recette moyenne par ticket	12,19 F	12,63 F

Le pris de revient d'un repas se décompose comme suit :

- Alimentation : 9,93 F
- Frais de personnel : 16,38 F } soit 28,19 F
- Divers : 1,88 F

c) Balance

	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>
- Section d'investissement :	95 249,07	289 309,88
- Section de fonctionnement	5 293 167,99	5 293 167,99
	5 388 417,06	5 582 477,87

d'où un excédent de 194 060,81 F

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1984 tels qu'ils vous sont présentés.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 241-2 et suivants et R 241-6 et suivants relatifs au compte administratif,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1978 approuvée le 4 décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes définissant les effectifs dudit service.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de NANTES mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1984,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1984,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1984 tel que proposé.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE DE GESTION POUR
L'EXERCICE 1984 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service municipal de restauration qui se présente comme suit :

a) Section investissement

- Recettes totales : 289 309,88
- Dépenses totales : 95 249,07 Excédent : 194 060,81

b) Section fonctionnement

- Recettes totales : 5 293 167,99 Excédent : Néant
- Dépenses totales : 5 293 167,99

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	95 249,07	289 309,88
- Section fonctionnement	5 293 167,99	5 293 167,99
	-----	-----
	5 388 417,06	5 582 477,87

D'où un excédent global de : 194 060,81

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratifs et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des Receveurs des communes,

../..

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22.12.1978 approuvée le 4.01.1979 par M. le Sous-Préfet de Nantes et mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1984 adopté par délibération du Conseil municipal du 16.03.1984 et déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 29.03.1984,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1984 adopté par délibération du Conseil municipal du 5.10.1984 et déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 23.10.1984,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service municipal de restauration pour l'exercice 1984.



Le Député-Maire,

J. FLOCH

82

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE DU PORT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1984 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte administratif du service du Port pour l'exercice 1984 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Recettes totales : 438 420,80 F Excédent : 438 420,80 F
- Dépenses totales : NEANT

Aucune dépense d'investissement n'a été enregistrée au cours de l'exercice 1984.

b) Section Fonctionnement

- Recettes totales : 301 388,64 F Excédent : 92 596,12 F
- Dépenses totales : 208 792,52 F

Les deux grosses dépenses concernent les frais de personnel (50 %) et la dotation aux amortissements (26 %).

Les dépenses de fonctionnement sont financées par la contribution des utilisateurs du port pour 76,7 %.

Cette année, la Ville n'a pas donné de subvention d'équilibre.

c) Balance

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
- Section Investissement :	438 420,80	NEANT
- Section Fonctionnement :	301 388,64	208 792,52

d'où un excédent global de 531 016,92 F.

Ce document d'enregistrement des recettes et des dépenses réalisées, vous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du Service du Port pour l'exercice 1984 tels qu'ils vous sont présentés.

28. JUIN 1985

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le code des Communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur comptabilité publique,

VU la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la TVA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6/06/1980 déposée en préfecture le 17/06/1980 fixant les conditions d'exploitation du port,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/1981 déposée en Préfecture le 14/01/1982 créant le service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif pour l'exercice 1984,

VU le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

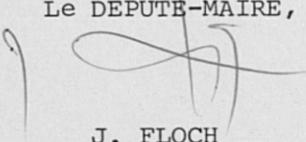
Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du Service du Port pour l'exercice 1984 tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.



Le DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séanc. du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE DU PORT - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1984 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service à comptabilité distincte du Port qui se présente comme suit :

a) SECTION INVESTISSEMENT

- Recettes totales : 438 420,80 Excédent : 438 420,80
- Dépenses totales : NEANT

b) SECTION FONCTIONNEMENT

- Recettes totales : 301 388,64 Excédent : 92 596,12
- Dépenses totales : 208 792,52

c) BALANCE

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	NEANT	438 420,80
- Section Fonctionnement :	208 792,52	301 388,64
	-----	-----
	208 792,52	739 809,44

D'où un excédent global de 531 016,92 Frs.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer:

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes et notamment des articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratif et de gestion,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

VU le décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

.../...

VU la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la TVA,

VU l'instruction n° 82-134 110 du 29 juillet 1983 relative à la comptabilité des Ports de plaisance,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16/03/1984 reçue en préfecture le 26/03/1984 approuvant le budget primitif pour l'exercice 1984,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5/10/1984 reçue en préfecture le 16/10/1984 approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 1984,

VU le compte de gestion pour l'exercice 1984,

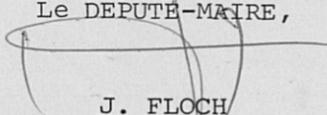
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service du Port pour l'exercice 1984.

Le DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH



03

32

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1984 -
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le compte administratif du service Assainissement pour l'exercice 1984 se présente comme suit :

a) Section investissement

- Recettes totales : 5 252 422,94 Excédent : 2 004 352,36
- Dépenses totales : 3 248 070,58

L'excédent est suffisant pour couvrir le solde des restes à réaliser qui est

- en dépenses : 1 607 822,80
- en recettes : néant

Les dépenses d'investissement ont été autofinancées à hauteur de 54 %. A cet autofinancement, s'ajoutent les amortissements pour 26 % des dépenses d'investissement.

b) Section fonctionnement

- Recettes totales : 6 463 163,37 Excédent : 263 403,74
- Dépenses totales : 6 199 759,63

Les dépenses réelles de fonctionnement hormis le prélèvement et la dotation aux amortissements, ont diminué par rapport à 1983 de 8,65 %.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- la redevance d'assainissement des usagers dont le volume global a augmenté de 6 %. Rappelons que le tarif est passé en janvier 84 de 1,80/m³ à 1,90/m³.

- la subvention d'équilibre de la ville : 2 033 919,23 en augmentation de 19,64 % par rapport à 83.

- la participation de la ville aux réseaux d'eaux pluviales (1 278 008,22).

../..

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	3 248 070,58	5 252 422,94
- Section fonctionnement	6 199 759,63	6 463 163,37
	-----	-----
	9 447 830,21	11 715 586,31

d'où un excédent global de 2 267 756,10 F.

Cette balance générale vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Les restes à réaliser déterminés à la clôture de ce compte seront repris dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service d'assainissement pour l'exercice 1984.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles LR 42-1 et suivants et R 241-48 et suivants,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et de l'instruction complémentaire n° 69-67,

Vu le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 1984,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1984,

Considérant que toutes les opérations d'enregistrement et paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée,

Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service assainissement pour l'exercice 1984 tel que proposé.

Le Député-Maire,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1984 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service à comptabilité distincte "Assainissement" qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 5 252 422,94	Excédent : 2 004 352,36
Dépenses totales : 3 248 070,58	

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 6 463 163,37	Excédent : 263 403,74
Dépenses totales : 6 199 759,63	

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement :	3 248 070,58	5 252 422,94
Section Fonctionnement :	<u>6 199 759,63</u>	<u>6 463 163,37</u>
	9 447 830,21	11 715 586,31

D'où un excédent global de 2 267 756,10 F.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1982, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil Municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur Le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs au compte administratif et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20/06/1859,

Vu le décret du 27/01/1866 relatif aux comptes des Receveurs des communes,

.../...

Vu le décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'introduction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-67,

Vu le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 1984 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/1984 déposée en préfecture le 26/03/84,

Vu le budget supplémentaire du service d'assainissement pour l'exercice 1984 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 5/10/1984 et déposée en préfecture le 16/10/84,

Vu le compte de gestion du service d'assainissement pour l'exercice 1984,

Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE - à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au service d'assainissement pour l'exercice 1984.



LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch".

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : VILLE DE REZE - COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 1984
APPROBATION.

M. MOTTAIS présente le Compte Administratif de la ville pour l'exercice 1984 :

a) SECTION INVESTISSEMENT

- Recettes totales : 30 809 138,33 F. Excédent : 9 105 077,79 F.
- Dépenses totales : 21 704 060,54 F.

b) SECTION FONCTIONNEMENT

- Recettes totales : 222 035 020,60 F. Excédent : 8 611 617,78 F.
- Dépenses totales : 213 423 402,82 F.

c) BALANCE

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
- Section Investissement :	21 704 060,54 F.	30 809 138,33 F.
- Section Fonctionnement :	213 423 402,82 F.	222 035 020,60 F.
	<hr/>	<hr/>
	235 127 463,36 F.	252 844 158,93 F.

D'où un excédent total de : 17 716 695,57 F.

Vous êtes en outre en mesure de reconnaître la sincérité des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses.

Vous pouvez donc arrêter les résultats de l'exercice 1984 définis ci-dessous qui viennent de vous être présentés.

Monsieur **RENAUD** , Président de l'Assemblée, met aux voix.

(Monsieur le Président invite Monsieur le Maire à reprendre son fauteuil et revient à sa place.

Il l'informe du vote de l'assemblée.)

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le code des communes et notamment les articles L 121-27 et L 241-2, relatifs au compte administratif,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

VU le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, et 74-172 et 76-129 M,

VU le budget primitif de l'exercice 1984,

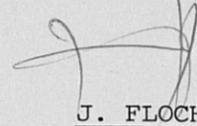
VU le budget supplémentaire de l'exercice 1984,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le compte administratif pour l'exercice 1984 tel que proposé.

Le DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : VILLE DE REZE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1984 -

APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article L 121-27 du code des communes, il vous est demandé d'entendre, de débattre et d'arrêter les comptes de deniers du Receveur, à savoir le compte de gestion de la Ville de Rezé pour l'exercice 1984, excepté le règlement définitif exercé par l'administration supérieure du Trésor.

Le compte de gestion pour l'exercice 1984 se présente comme suit :

a) Section investissement

- Recettes totales : 30 809 138,33 Excédent : 9 105 077,79
- Dépenses totales : 21 704 060,54

b) Section fonctionnement

- Recettes totales : 222 035 020,60 Excédent : 8 611 617,78
- Dépenses totales : 213 423 402,82

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	21 704 060,54	30 809 138,33
- Section fonctionnement	213 423 402,82	222 035 020,60
	<hr/>	<hr/>
	235 127 463,36	252 844 158,93

Excédent total : 17 716 695,57

En détail, le compte de gestion présente la situation générale de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion 1984, établie sous la forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion 1984,
- la situation à la fin de la gestion 1984, établie sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget 1984,
- et les résultats de celui-ci.

.../...

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1983, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier : celui-ci en effet est en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 242 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1984,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1984,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1984,

Considérant que toutes les opérations de décaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année en cours,

Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Arrête le compte de gestion présenté par le Receveur pour l'exercice 1984 tel que proposé.

Le Député-Maire,

J. FLOCH



Publié le 1 JUIL. 1985

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. JUIN 1985

OBJET : Organisation de la formation destinée aux Travailleurs d'Utilité Collective
Moyens donnés à l'Association Rezéenne pour la mise en place des T.U.C.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En séance du Conseil Municipal le 18 Décembre 1984, le recrutement de soixante travailleurs d'utilité collective a été approuvé et les crédits nécessaires à la formation de ces jeunes ont été votés.

Jusqu'à ce jour, l'organisation de la formation a été confiée aux organismes d'accueil à savoir la Ville de REZE pour les jeunes placés dans ses services et l'"ASSOCIATION REZEENNE POUR LA MISE EN PLACE DES TUC" pour ceux placés en milieux associatifs.

La gestion des dossiers durant ces six derniers mois fait apparaître qu'une négociation globalisée des enseignements et une comptabilité unique seraient plus aisées. Il serait donc opportun de confier l'organisation intégrale des formations destinées aux TUC "Mairie et Associations" au Consortium dont les responsables ont fait preuve de rigueur et de compétence dans le déroulement du programme.

Je vous demande donc de bien vouloir confier au premier magistrat de la commune le soin de passer une convention définissant les détails de la mission avec l'Association précitée, et autoriser le transfert du quota de crédits, soit 124 638,00 F, affectés au chapitre 931-0 64211 sur l'article 931-0 657 "subvention TUC".

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18.12.84 relative aux Travaux d'Utilité Collective, leurs mise en application et modalités,

Considérant l'opportunité de confier à l'Association Rezéenne pour la Mise en Place des TUC l'organisation intégrale des formations destinés aux TUCS placés en milieux communal et associatif,

DELIBERE : à l'unanimité, moins 8 abstentions,

1) Confie à Monsieur le Maire le soin de passer avec l'Association Rezéenne pour la Mise en Place des TUC une convention précisant les détails de la mission,

2) Autorise le transfert du reliquat des sommes imputées au chapitre 931-0 64211, soit 124 638 F, sur le chapitre 931-0 657,

3) Dit que ces décisions budgétaires seront entérinées par le vote du budget supplémentaire 1985.

Le Député-Maire,

Publié le 1^{er} JUIL 1985

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU

28. JUIN 1985

OBJET

Mise en place de la loi de décentralisation en matière d'enseignement - Nomination d'un représentant de la commune-siège de l'établissement pour participer aux réunions des établissements privés -.

Le Député-Maire expose en Conseil que l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 Janvier 1985 complétant le titre II de la loi du 22 Juillet 1983, relatif aux établissements d'enseignement privé, prévoit la désignation par l'Assemblée Communale d'un de ses représentants pour siéger aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Il rappelle que sur le territoire de REZE existent les écoles primaires privées suivantes :

Nom de l'école

organe de gestion

Ecole SAINT JOSEPH

O. G. E. C SAINT PIERRE

Ecole SAINT ANNE

Ecole NOTRE DAME

Ecole SAINT PAUL (cours moyen)

Association Familiale
Scolaire SAINT PAUL

Il demande au Conseil de bien vouloir mandater un de ses membres pour siéger aux organes de gestion précités.

Après délibération, le Conseil désigne M. BROCHU Michel, Adjoint à l'Enseignement, pour représenter la Ville à l'O.G.E.C SAINT PIERRE et à l'A.F.S SAINT PAUL.



LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Publié le - 1 JUIL. 1985

